

/ O I N° 39/75 DU 15 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ANNEXE RELATIVE AU REGIME
FISCAL DES PERSONNELS DE COOPERATION TECHNIQUE MIS
A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPU-
BLIQUE FRANCAISE.-

/ ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.- Est ratifiée l'Annexe relative au régime fiscal des personnels de coopération technique mis à la disposition du Gouvernement de la République Populaire du Congo par le Gouvernement de la République Française :

/ ANNEXE RELATIVE AU REGIME
FISCAL DES PERSONNELS DE COOPERATION TECHNIQUE
MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA REPU-
BLIQUE POPULAIRE DU CONGO PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ARTICLE 1ER.- Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République Populaire du Congo par le Gouvernement de la République Française au titre de la coopération technique ne peuvent avoir à supporter, en matière de contributions directes, une charge fiscale excédant celle résultant de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions définies ci-dessous et du fonds national d'investissement dans la limite de 10 % du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 2.- Les rémunérations versées par le Gouvernement Français au titre de la coopération technique entrent dans la base brute passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le montant annuellement déclaré par les services français compétents.

Ce montant exclut toutes les indemnités à caractère familial.

Il comprend :

...../.....

a)- la partie des salaires correspondant à la rémunération brute de base versée aux personnels en service au Congo,

b)- la totalité de la rémunération servie à ces personnels au titre de leur congé,

c)- les avantages en nature qui pourraient être accordés à ces personnels, évalués comme suit :

- logement, 4, % de la rémunération visée au § a) ci-dessus,

- autres avantages, d'après leur valeur réelle.

La base nette d'imposition est égale à la base brute ainsi définie diminuée de la retenue de 6 % pour retraite, des cotisations versées au titre de la sécurité sociale, puis de l'abattement prévu par l'article 41 du code général des impôts congolais, mais au taux de 20 % au lieu de 40 %.

Les taux effectifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicables aux différentes tranches de revenu net imposable composant chaque part sont ainsi fixés, le nombre de parts étant déterminé conformément aux dispositions de l'article 91 du code général des impôts congolais en vigueur en République Populaire du Congo.

- tranche n'excédant pas 150.000 francs CFA 5 %
- tranche comprise entre 150.000 et 300.000 Frs CFA....10 %
- tranche comprise entre 300.000 et 500.000 Frs CFA....15 %
- tranche comprise entre 500.000 et 800.000 Frs CFA....20 %
- tranche comprise entre 800.000 et 1.000.000 Frs CFA..30 %
- tranche comprise entre 1.000.000 et 3.000.000 Frs CFA 40 %
- tranche comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 Frs CFA 55 %
- tranche supérieure à 6.000.000 Francs CFA 65 %

Le montant de l'impôt ainsi obtenu est diminué d'un crédit d'impôt égal à 2 % de la base nette définie à l'article ci-dessus.

La cotisation ainsi obtenue est réduite de 20% lorsque le revenu net global par part est inférieur à 300.000 francs CFA, et de 10 % lorsqu'il est compris entre 300.000 et 600.000 francs CFA.

ARTICLE 3.- Les personnels concernés par le présent accord bénéficieront de plein droit des allègements qui résulteraient de modifications de droit commun apportées par le Gouvernement de la République Populaire du Congo aux modalités d'assiette ou de calcul des impôts mentionnés à l'article premier ainsi que des allègements qui pourraient résulter de la mise en application d'une nouvelle structure fiscale.

Fait à BRAZZAVILLE, le 1er Janvier 1974
en double exemplaire original en langue française.

...../.....

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

Le Ministre des Affaires Etrangères

(é) David Charles GANAO .-

Pour le Gouvernement de la Ré-
publique Française

Le Secrétaire D'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

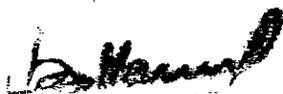
(é) Jean François DENIAU .-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
~~de la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de
l'Etat.-/

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 15 MARS 1975

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-